



GUICHEN ARCHERIE
116 rue du Gal Leclerc
35580 GUICHEN
Association à but non lucratif, Loi 1901

STATUTS

Article 1 - Création

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « GUICHEN ARCHERIE »

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet la découverte, l'enseignement, la pratique et la promotion du tir à l'arc. Elle est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc – FFTA. Elle pourra s'affilier à toute autre fédération dans le cadre du développement du tir à l'arc.

Article 3 – Adresse

Le siège de l'association est fixé au 116 rue du Général Leclerc 35580 Guichen.

Il pourra être transféré :

- Par décision de l'Assemblée Générale.
- Par simple décision du Conseil d'Administration.
- Par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- Avoir acquitté un droit d'entrée.
- Etre agréé par le Conseil d'Administration ou le bureau.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale.



GUICHEN ARCHERIE

116 rue du Gal Leclerc

35580 GUICHEN

Association à but non lucratif, Loi 1901

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès.
- La démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de 30 jours après sa date d'exigibilité.
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Ressources et dépenses

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.
- Les recettes des manifestations exceptionnelles.
- Les ventes faites aux membres.
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Les dépenses de l'association comprennent :

- Les assurances
- l'entretien du bâtiment et du terrain
- les frais liés à la formation
- les dépenses inhérentes au rayonnement de l'association.

Article 9 – Comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année sportive et se clôt le 30 août. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10 – Les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.



GUICHEN ARCHERIE

116 rue du Gal Leclerc

35580 GUICHEN

Association à but non lucratif, Loi 1901

Article 11 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil de 5 membres au minimum élus pour 4 années par l'Assemblée Générale. Le Conseil comporte en fonction des candidatures, un nombre égal d'hommes et de femmes. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil élit en son sein, à bulletins secrets, un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Trésorier-Adjoint, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association après avis conforme du Conseil d'Administration.

Le Vice-Président seconde le Président qu'il remplace dans toutes ses fonctions avec les mêmes pouvoirs en cas de vacances ou d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les Procès Verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Secrétaire-Adjoint seconde le Secrétaire qu'il remplace dans toutes ses fonctions avec les mêmes pouvoirs en cas de vacances ou d'empêchement.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserves qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle qui approuve sa gestion.

Le Trésorier-Adjoint seconde le Trésorier qu'il remplace dans toutes ses fonctions avec les mêmes pouvoirs en cas de vacances ou d'empêchement.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 12 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les votes ordinaires se font à main levée.

Les réunions font l'objet d'un Procès Verbal.



GUICHEN ARCHERIE

116 rue du Gal Leclerc

35580 GUICHEN

Association à but non lucratif, Loi 1901

Article 13 – Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 14 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués au moins quinze jours avant la date de la réunion par :

- Convocation individuelle
- Affichage dans les locaux du club

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice (obligatoire). Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à main levée.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut se réunir à la demande d'un quart au moins de ses membres. Cette demande doit être adressée au Président de l'association.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale et sportive de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée élit chaque année olympique les dirigeants de l'association au scrutin secret. Chaque année le Conseil d'Administration peut coopter un ou plusieurs membres dont le mandat est validé par l'Assemblée Générale la plus proche.

Tous les membres de plus de 16 ans sont éligibles. La liste des candidats doit comporter un nombre égal d'hommes et de femmes dans la mesure des candidatures.

Un Procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 14.

Lorsqu'elle se prononce sur les modifications statutaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents ou représentés est égal au moins à la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 ou plus.

A défaut du quorum requis, une seconde Assemblée sera convoquée sous quinzaine qui délibérera sans quorum et à la majorité simple.

Un Procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.



GUICHEN ARCHERIE
116 rue du Gal Leclerc
35580 GUICHEN
Association à but non lucratif, Loi 1901

Article 16 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un Règlement Intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

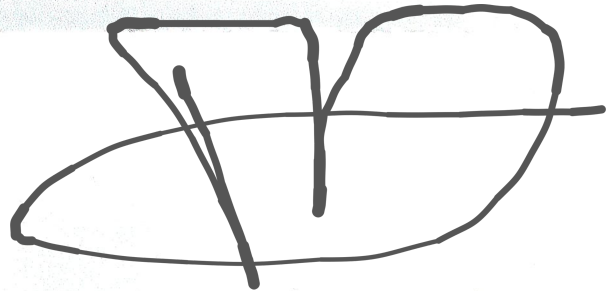
Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Patrick Mercier

 SIGNED VIA ILOVEPDF
F629F9D4-5D20-4815-8F38-0C5106016A2F



 SIGNED VIA ILOVEPDF
24BA7880-CFFB-4F95-8068-B882CDD4BA51